

COMMUNE DE JOBOURG

50440



Tél. : 02.33.10.00.40
Fax : 02.33.10.00.44

Jobourg, le 20 Juillet 2015

Monsieur le Maire

Aux

Administrés

COMPTE RENDU
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 Juillet 2015

L'an deux mille quinze, le SIX JUILLET, le Conseil Municipal de la Commune de JOBOURG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LECOUCVEY, Maire.

Date de convocation : 01 juillet 2015

Présents : M. Jean-Paul LECOUCVEY, Mme Fabienne HELEINE, M. Martial GOSSELIN, Mme Eliane LECOSTEY, M. David DIGARD, Mme Katia BUNEL, MM. Jean-Christophe BEAUCHÉ, Denis BEAUMONT, Mme Pascale CERVANTES.

Absents excusés : MM. Alain MARCHANT, Mme Nathalie MONCHAUX

Secrétaire de séance : Mme Katia BUNEL

1° / - Isolation Lande Perrin – choix du prestataire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que des travaux de réfection des huit logements de la Lande Perrin sont nécessaires afin d'améliorer l'isolation et ainsi réduire la consommation énergétique de chauffage pour les locataires.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié dans la Presse de la Manche en date du 21 mars 2015, voici le récapitulatif des offres reçues concernant le lot 2 – Isolation :

- Deux propositions reçues :
 - o SARL GOSSELIN Patrick
 - o SAS Perrin

Après avoir analysé les offres et établi le classement des entreprises, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- **De retenir** la proposition de l'entreprise SARL GOSSELIN étant la mieux disante selon les critères définis au Règlement de consultation ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement d'un montant de 13 421.80€ HT soit 14 092.89€ TTC ;
- **Dit** que la dépense sera imputée à l'article 2313-95 du budget primitif 2015.

2°/ - REMPLACEMENT DES LANTERNES – Choix du prestataire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de procéder à la pose et dépose de 58 lanternes pour les Hameaux Bouchard – Thiébot – Dannery et Samson.

Suite à l'avis d'appel public à la concurrence publié dans la Presse de la Manche en date du 13 Juin 2015, voici le récapitulatif des offres reçues :

- STEP ELEC
- INEO
- SELCA

Après avoir analysé les offres et établi le classement des entreprises, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- **De retenir** la proposition de l'entreprise SELCA étant la mieux disante selon les critères définis au Règlement de consultation ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement d'un montant de 27 492.00€ HT soit 32 990.40€ TTC ;
- **Dit** que la dépense sera imputée à l'article 2315-92 du budget primitif 2015.

3 – Contrat Fourniture Electricité – Salle communale

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la loi du 07 décembre 2010 sur la « Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité » dite loi NOME instaure l'ouverture à la concurrence du marché français de l'énergie. Elle a pour conséquence la fin programmée, au 31 décembre 2015, de certains contrats d'énergie au tarif réglementé et la nécessité, pour les consommateurs concernés, de souscrire une offre commerciale auprès du fournisseur d'électricité de leur choix au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Les contrats concernés portent essentiellement sur ceux ayant une puissance souscrite supérieure à 36 KVA. Ainsi, la salle communale de Jobourg est concernée.

Dès lors, Monsieur le Maire présente une offre commerciale émanant d'EDF Collectivités pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Accepte** la proposition commerciale de l'entreprise EDF Collectivités pour une durée de trois ans;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4 – TRAVAUX PEINTURE SECRETARIAT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que des travaux de peinture et changement de sols sont en cours afin d'améliorer la qualité d'accueil aux administrés et faciliter l'environnement de travail des secrétaires de mairie.

Suite à des travaux supplémentaires, Monsieur le Maire présente une facture émanant de l'entreprise DIGARD Pascal d'un montant de 1 503.11€ HT soit 1 803.73€ TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Accepte** le paiement de la facture émanant de l'entreprise DIGARD Pascal pour un montant de 1 503.11€ HT soit 1 803.73€ TTC ;
- **Dit que** la dépense sera imputée à l'article 2313-90 du budget primitif 2015.

5 – MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

o Fixation des critères d'évaluation

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2015 ;

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation des fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

➤ **Décide** que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- o Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- o Les compétences professionnelles et techniques
- o Les qualités relationnelles
- o La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

6°/ - INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que les autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordés aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en fixe pas la durée. En l'absence d'un décret d'application, les durées sont déterminées localement.

Vu le code du travail (articles L1225-16 et L3142-1) ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

Vu la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/7 n°002974 du 07 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2015 ;

Considérant que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

Il est proposé de retenir les événements familiaux figurant dans le tableau suivant :

1/ Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux

NATURE DU CONGE	NOMBRE DE JOURS OUVRES
	ou PACS
Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	4
Mariage d'un enfant de l'agent	1
NAISSANCE	
Naissance ou adoption d'un enfant	3
Décès d'un enfant de l'agent	2
Décès du conjoint de l'agent (époux, concubin ou partenaire d'un PACS)	2
Décès du père/ de la mère de l'agent	1
Décès du beau-père/ de la belle-mère de l'agent	1
Décès d'un frère/ d'une sœur de l'agent	1

Règles générales :

- o Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit. Elles sont accordées en fonction des nécessités de service et sur autorisation.
- o La demande d'autorisation d'absence s'effectue par écrit auprès de l'autorité territoriale.
- o L'événement doit être inclus pendant l'absence pour autorisation spéciale. Si l'événement survient au cours de jours non travaillés (congs annuels, ARTT, congé maladie, temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisation spéciales. Celles-ci ne pourront donc ni être reportées ni être payées.
Cas particulier pour la naissance ou l'adoption : la prise du congé doit intervenir dans les 10 jours qui suivent la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant en vue de son adoption.
- o Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
- o L'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation, ...). A défaut, ces congés seront requalifiés en congés annuels.

2/ Congés pour garde d'enfant malade

Chaque agent travaillant à temps complet pourra bénéficier d'autorisations d'absence pour soigner un enfant malade.

La durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour.

Exemple pour un agent travaillant à temps complet 5 jours par semaine : $(5+1) = 6$ jours maximum

Exemple pour un agent travaillant à mi temps: $(5+1)/2 = 3$ jours maximum

Toutefois les limites telles qu'elles sont définies ci-dessus pourront être portées à 2 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus 2 jours, si celui-ci apporte la preuve :

- Qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- Ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi ;
- Ou encore que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence pour le même motif.

Règles générales :

- o Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service,
- o Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, ou pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre ne puisse être autorisé,
- o L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limitation d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés ;
- o Les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical, certificat d'inscription au Pôle Emploi, attestation employeur du conjoint ou toute autre pièce nécessaire justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant ;
- o Les jours pris au-delà du cadre défini ci-dessus viennent en déduction des droits à congés annuels de l'agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Instaure** pour les agents titulaires et non titulaires de la collectivité le principe des autorisations spéciales d'absence ;
- **Adopte** les barèmes relatifs aux autorisations spéciales d'absence et les règles générales qui s'y appliquent ;
- **Décide** que le temps d'absence accordé aux agents à temps non complet sera calculé au prorata de leur temps de leur temps de travail hebdomadaire
- **Dit que** ces dispositions s'appliqueront à compter du 15 juillet 2015 ;
- **Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.

7 – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – Parcelle cadastrée AB 14

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26 juin 2015 concernant le bien mis en vente à l'office notarial de Maître MOTIN, notaire à Cherbourg-Octeville.

S'agissant du bien situé « 2 rue du Hecquet » à Jobourg, cadastré section AB 14 et appartenant à M. SOLANE Régis ;

En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 4 octobre 2005, instituant un droit de préemption urbain simple sur les secteurs bâtis du territoire communal inscrit en zone U et NA du POS, le conseil municipal doit statuer sur une préemption éventuelle de ce bien.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Renonce** à exercer son droit de préemption urbain.

8° / Questions diverses

Jobourg, le 20 Juillet 2015.

Le Maire, Jean-Paul LECOUEY.

